

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 28 JUIN 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**VALIDATION DU PROJET D'AVENANT N° 1 À LA
CONVENTION-CADRE ENTRE L'AUTORITÉ DE GESTION
(DGAMPA) DU PROGRAMME NATIONAL FONDS
EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES, LA PÊCHE
ET L'AQUACULTURE (FEAMPA) POUR LA PÉRIODE
2021/2027 ET L'ORGANISME INTERMÉDIAIRE (CDC)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Affaires Européennes, des Relations
Internationales et Méditerranéennes

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

I LA CONVENTION-CADRE AG/OI :

La Commission Permanente, lors de ses réunions du 17 novembre 2021 et du 23 février 2022, a approuvé les perspectives et les modalités d'élaboration et de gestion de la programmation du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) pour la période 2021/2027.

L'Office de l'Environnement de la Corse, dans le cadre de ses compétences, a été désigné pour la mise en œuvre des mesures régionalisées du PN FEAMPA.

L'architecture du programme national FEAMPA identifie l'État comme l'Autorité de Gestion du programme. Les régions, quant à elles, sont nommées Organismes Intermédiaires chargés de sa mise en œuvre.

Concernant la Corse, c'est la Collectivité de Corse qui est désignée comme Organisme Intermédiaire.

Par délibération n° 21/202 CP du 17 novembre 2021 et n° 22/019 CP du 23 février 2022, la Commission Permanente approuvait la délégation de gestion entre la DGAMPA (Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture), autorité de gestion, et la Collectivité de Corse, organisme intermédiaire pour la période 2021-2027.

Afin d'organiser l'exécution du PN FEAMPA, il a été nécessaire d'établir dans une première phase, une convention cadre entre l'Autorité de Gestion et l'Organisme Intermédiaire appelée convention-cadre AG-OI.

Cette convention AG-OI précise les conditions dans lesquelles l'Autorité de Gestion /Etat, confie à l'Organisme Intermédiaire/CdC la gestion des mesures territoriales du PN FEAMPA et précise les missions déléguées à cette dernière. Elle a été signée le 21 février 2023.

Cette convention ayant été ratifiée, il a été nécessaire d'établir un protocole d'accord de gestion entre la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse, attestant la subdélégation à ce dernier de la mise en œuvre du programme par la définition des missions lui incombant. Il a été signé en date du 30 mars 2023.

Annexe 1 - Liste initiale des Objectifs Spécifiques et articles régionalisés

Priorités	Objectifs Spécifiques	Numéros OS	Articles
1	Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1	article 14 hors 1.1.2
		1.1	article 17 1 ^{ère} acquisition d'un navire article 19 L'augmentation de la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique
1	Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	1.2	article 18 (moteur)
1	Contribuer à la protection et à la restauration des écosystèmes aquatiques	1.6	article 25
2	Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013	2.1	article 23 et article 27
2	Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	article 28
3	Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures	3.1	article 29 et article 30

II APPEL À CANDIDATURES DLAL INFRUCTUEUX

L'article 26 du projet de Règlement Européen du parlement européen et du conseil prévoit que le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) peut soutenir le développement durable des économies locales par l'intermédiaire du Développement Local porté par les Acteurs Locaux (DLAL).

Les stratégies de DLAL garantissent que les communautés locales tirent parti et bénéficient au mieux des possibilités offertes par l'économie bleue durable en exploitant et en renforçant les ressources environnementales, culturelles, sociales et humaines.

L'objectif du DLAL pour cette nouvelle programmation est de stimuler pour les territoires maritimes des projets locaux structurants entrant dans le cadre d'une stratégie territoriale et durable, dite stratégie de développement local, tout en poursuivant les objectifs du pacte vert européen.

Les principaux enjeux sont le développement et la valorisation de l'économie bleue durable et notamment de l'ensemble des activités des filières de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le renforcement de l'intégration de ces filières avec les autres activités économiques de l'île.

Le DLAL est axé sur des zones infrarégionales spécifiques et se concrétise à travers la sélection de stratégies locales portées par les territoires par le biais d'un Groupe d'Action Locale (GAL). Les acteurs de ces territoires sont invités à déposer des projets qui contribuent à la mise en œuvre des stratégies développées par le GALPA.

Dans le cadre de sa délégation de gestion du FEAMPA, la Collectivité de Corse, via l'Office de l'Environnement de la Corse, a lancé un appel à candidatures pour la sélection de GALPA mettant en œuvre les mesures DLAL au titre du programme FEAMPA 2021-2027. Cet appel à candidatures a été ouvert le 1^{er} janvier 2022 et s'est clôturé le 15 mars 2022.

Aucun candidat n'ayant répondu, l'appel à candidatures a été déclaré infructueux et le dispositif DLAL a donc été supprimé (cf. annexe I bis).

Il a toutefois été décidé de conserver les crédits dédiés à ce dispositif et de les affecter à un autre Objectif Spécifique à savoir l'OS 2.2 : « Promouvoir la commercialisation, la qualité et la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que la transformation de ces produits ».

La DGAMPA en a été informée par courrier officiel le 24 mars 2022.

Annexe 1bis - Liste modifiée des Objectifs Spécifiques et articles régionalisés (suppression du DLAL)

Priorités	Objectifs Spécifiques	Numéros OS	Articles
1	Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1	article 14 hors 1.1.2
		1.1	article 17 1 ^{ère} acquisition d'un navire article 19 L'augmentation de la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique
1	Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	1.2	article 18 (moteur)
1	Contribuer à la protection et à la restauration des écosystèmes aquatiques	1.6	article 25

2	Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013	2.1	article 23 et article 27
2	Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	article 28

III CONTREPARTIES FINANCIÈRES DE L'ÉTAT :

La maquette financière pour le FEAMPA 2021 2027 se compose des crédits de l'Europe (montant FEAMPA) ainsi que des contreparties financières (CPN) qui peuvent être des crédits uniquement apportés par la Collectivité de Corse ou un assemblage des crédits CdC avec ceux de l'État.

Jusqu'à la signature de la convention-cadre AG/OI en date du 21 février 2023 (cf. annexe II ci-dessous), les CPN n'étaient composées que par des crédits de la Collectivité de Corse.

L'Etat ayant attribué une enveloppe FEAMPA Corse à hauteur de 552 000 euros, il a été décidé de s'associer avec la Direction de la Mer et du Littoral de Corse pour le co-financement de certains objectifs spécifiques (cf. annexe II bis ci-dessous).

Annexe II - Maquette financière initiale de l'organisme intermédiaire

		Maquette programme FEAMPA			
OS		Article règlement FEAMPA	Montant FEAMPA	CPN	Total aides publiques
Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1.1	Article 14 hors 1.1.2	1 100 000	471 429	1 571 429
	1.1.2	Article 17 (Installation des jeunes pêcheurs)	908 774	389 475	1 298 249
		Article 19 (Investissements augmentant la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique)			

Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	1.2	Article 18 (Remotorisation)	500 000	214 286	714 286
Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques	1.6	Article 25 (Déchets, expérimentation)	1 100 000	471 429	1 571 429
Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013	2.1	Article 27 (Aquaculture)	800 000	342 857	1 142 857
Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	Article 28 (Transformation et commercialisation)	445 000	190 714	635 714
Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures	3.1	Articles 29 et 30 (DLAL)	250 000	250 000	500 000

<i>Dont ligne innovation</i>	453 500	194 357	647 857
AT	306 226		306 226
TOTAL	5 410 000	2 330 188	7 740 188

Annexe II bis : Maquette financière FEAMPA modifiée (sans DLAL : affectation sur l'OS 2.2 et avec les CPN Etat)

Prio	O Spé	numér o OS	article	Maquette PO		
				Montant FEAMP	CPN	Total aides publiques
1	Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	1.1	article 14 hors 1.1.2	1 100 000	OEC 75 % : 353 571,75 État 25 % : 117 857,25 Total : 471 429	1 571 429
		1.1	article 16 L'acquisition de navires d'occasion par des jeunes pêcheurs art 14 L'augmentation de la jauge pour améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'efficacité énergétique	908 774	OEC 76 % : 296 001 État 24 % : 93 474 Total : 389 475	1 298 249
1	Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	1.2	article 16 (moteur)	500 000	214 286	714 286
1	Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques	1.6	article 22	1 100 000	471 429	1 571 429
2	Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013	2.1	article 23	800 000	OEC 40 % : 137 142,80 État 60 % : 205 714,20 Total : 342 857	1 142 857

2	Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	2.2	articles 24 et 25	695 000	OEC 55 % : 163 821,35 État 45 % : 134 035,65 Total : 297 857	992 857
			<i>Dont ligne innovation</i>	453 500	194 357	647 857
			AT	306 226		306226
			TOTAL	5 410 000	OEC : 1 636 251,9 État : 551 081,1 Total : 2 187 333	7 597 333
			TOTAL	5 410 000	2 187 333	7 597 333

IV RATIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :

Il vous est donc demandé de vous prononcer, sur la base du présent rapport, sur les éléments suivants :

- Concernant la suppression du dispositif DLAL,

La Collectivité de Corse **valide** le projet d'avenant tel que présenté, qui précise la suppression du dispositif DLAL pour le FEAMPA 2021 2027,

- Concernant le transfert des crédits initialement dévolus au dispositif DLAL (priorité 3, OS 3.1, articles 29 et 30) sur la priorité 2 OS 2.2, article 28 :

La Collectivité de Corse **donne mandat** au Président du Conseil exécutif de Corse pour signer le projet d'avenant ainsi que tous les actes administratifs annexes pour la mise en œuvre du programme,

- Concernant l'apport des CPN État,

La Collectivité de Corse **donne mandat** au Président du Conseil exécutif de Corse pour signer le projet d'avenant ainsi que tous les actes administratifs annexes pour la mise en œuvre du programme.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.